

un manquement grave et répété par la société Bourse Direct à son obligation de contrôler et de réajuster la couverture des positions de ses clients. De plus, la persistance de situations d'insuffisances de couverture, favorisée par la pratique des « promesses » de régularisation, admise par la société Bourse Direct, ne serait pas conforme à l'obligation de reconstituer la couverture dans le délai d'un jour de négociation (méconnaissance de l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier et des articles 516-2, 516-3, 516-4, 516-6 et 516-10 du règlement général de l'AMF, tels que précisés par l'Instruction AMF n° 2007-04).

3. Comme pour le grief précédent, ces éléments reprochés révèlent le caractère insuffisant du dispositif de contrôle de second niveau (violation des articles 313-1, 313-2, 322-8 et 322-46 du règlement général de l'AMF).

Au titre de l'accord de composition administrative intervenu, Bourse Direct a déclaré avoir mis en œuvre à l'issue du contrôle un dispositif permettant de ségréguer les avoirs de la clientèle de ceux résultant des opérations avec service de règlement et de livraison différés et, à ce titre, avoir ouvert un second compte Euroclear afin d'y enregistrer toutes les lignes de titres correspondant aux dites opérations avec service de règlement et de livraison différés et avoir également rédigé une politique générale de suivi des couvertures des clients.

Plus précisément, Bourse Direct, dans le cadre des travaux de régularisation déjà entamés, s'est engagé auprès du régulateur à :

– veiller au respect des règles concernant la protection des avoirs de ses clients :

(i) en s'assurant, pour les opérations d'exécution d'ordres avec service de règlement et de livraison dif-

férés que les titres des clients ne puissent pas être utilisés sans l'accord préalable et exprès du client ;

(ii) en s'assurant de la ségrégation effective des avoirs de la clientèle et de ses propres avoirs conformément à la réglementation, en déposant les titres de ses clients auprès du dépositaire central dans un compte distinct de celui où sont déposés ses propres avoirs, afin que les instruments financiers puissent être identifiables séparément ;

(iii) en appliquant les procédures de contrôle interne permettant d'identifier les besoins de refinancement et en s'assurant d'un dispositif de contrôle de second niveau efficace.

– s'assurer d'un dispositif de constitution et de contrôle de la couverture des ordres avec service de règlement et de livraison différés, conforme à la réglementation, et en particulier :

(i) en appliquant une politique générale s'appuyant sur les procédures et les moyens qui y sont liés, relatifs aux valeurs admises au titre de couverture ainsi que des modalités adéquates de paramétrage et de sécurité d'accès aux centrales de couverture, afin d'exercer un contrôle a priori efficace des couvertures ;

(ii) en appliquant une procédure de contrôle quotidien et de réajustement des couvertures des positions de ses clients, qui permette le respect du délai de réajustement imposé par la réglementation ;

(iii) par un dispositif de contrôle de second niveau qui permette de déceler les insuffisances des procédures de constitution et de contrôle de la couverture.

Cet accord comporte également un engagement de payer au Trésor public une somme de 350 000 euros. ■

■ RÉGLEMENTATION

Mise à la disposition par l'AMF au public des archives de sa « base des décisions et informations financières » (BDIF).

Pour répondre aux attentes des professionnels, l'AMF met à la disposition du public les archives de sa base BDIF sous la forme d'un ensemble de fichiers répartis en répertoires. Contrats types Euro PP.

Commentaire de Jean-Pierre Bornet

Le Comité de pilotage Euro PP, composé des principales associations professionnelles de la Place de Paris et des parties prenantes au marché de l'Euro PP ont présenté le 8 janvier 2015, deux contrats-types de placement privé. Compléments de la Charte Euro-PP

publiée en 2014, ces contrats types élaborés conjointement par les émetteurs et les investisseurs ont pour objet de favoriser le développement de nouveaux instruments de financement au travers de l'émergence d'un marché des placements privés européens.

Standardisant la documentation contractuelle, ces contrats-types couvrent l'intégralité du marché de l'Euro PP qu'il s'agisse de prêts ou d'émissions obligataires, en prenant en considération les caractéristiques propres à ces deux catégories de produits.

S'agissant de contrats types, ils ont naturellement vocation à être adaptés lors de la négociation d'un Euro PP en fonction du profil de l'emprunteur/émetteur, des caractéristiques de la transaction et des conditions de marché.

Soumis au droit français, ces contrats types pourront être adaptés à d'autres systèmes juridiques. Ils ont en effet aussi une vocation internationale, qui sera notamment coordonnée avec l'International Capital Market Association (ICMA) pour le contrat obligataire.